

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES PECHEURS DE SAINT-THEOFFREY
LAC DE PETICHET N°W381008069**

En application de l'article 27 des statuts de l'association du 27 novembre 2021

Proposé par le conseil d'administration du 7 mars 2024

Adopté en assemblée générale ordinaire des membres actifs le 06-04-2024.

Le présent règlement intérieur vise à compléter et expliciter, si besoin est, les articles statutaires. Par ailleurs, les tarifs des droits de pêche et autres services sont révisés annuellement. Le présent règlement intérieur, sera transmis à chaque pêcheur, qui déclare en avoir pris connaissance lors de la remise de son permis au plus tard, en le signant.

I. CRISE SANITAIRE

Ni les statuts ni le règlement, ne prévoient la gestion de crises sanitaires telles que le COVID. Aussi compte-tenu que les mesures de ces crises sont dictées par le gouvernement, le conseil d'administration a tout pouvoir pour organiser la saison de pêche en tenant compte des directives préconisées par le gouvernement, le dispensant ainsi d'organiser une assemblée générale en présentiel. Toutefois des AG par vote par correspondance pourront être organisées, conformément aux ordonnances législatives prévues à cet effet. C'est dans cette logique, que l'assemblée générale ordinaire des membres actifs de notre association, qui se tient habituellement en mars pourrait désormais avoir lieu par vote par correspondance, sauf mesures gouvernementales autorisant à nouveau les réunions en présentiel.

II. LES DROITS DE PÊCHE ET DE NAVIGATION

Sur le lac de PETICHET les droits de pêche et de navigation sont privés et font l'objet d'un permis particulier. La gestion de ces droits est confiée par bail à la société des pêcheurs de SAINT-THEOFFREY par le bailleur.

III. PERIODE D'OUVERTURE DE LA SAISON DE PÊCHE

Les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de pêche sur le Lac de Petichet sont du 1^{er} Mai au 1^{er} novembre inclus de chaque année.

IV. PRIX DES PERMIS (DROITS DE PÊCHE) :

Les prix des permis sont déterminés chaque année par le conseil d'administration, qui fixe également le tarif des amendes en cas de sanctions liées à des infractions constatées, par les gardes, et entérinées par le conseil d'administration.

Type de droit de pêche	2022	2023	2024	Remarques
embarcation annuel (pro)	131 €	131 €	133 €	Augmentation de 2€
embarqué annuel (emb)	83 €	83 €	85 €	Augmentation de 2€
bord annuel (bord)	43 €	43 €	43 €	
embarqué jour	14 €	14 €	14 €	
Embarqué ½journée	9 €	9 €	9 €	(matin jusqu'à midi ou après-midi à partir de midi)
Bord jour	9 €	9 €	9 €	
Ramassage des larves	43 €	43 €	43 €	
Non remise de carnet de prises	5€	5€	10 €	Augmentation de 5€, facturée lors de la remise des permis. PAS DE REMISE DU PERMIS SANS PAIEMENT DE LA PENALITE
Location de barque tarif unique	18 €	18 €	18 €	Le prix s'entend par personne et droit de pêche inclus.
Clé d'accès aux Moutats (barrière)	3 €	3 €	4 €	Augmentation de 1€, prix coûtant
Amendes en cas d'infraction	Sanction disciplinaire sur décision du bureau			

Pêcheurs exonérés

Enfant de – de 16 ans	0€ gratuit
Personne handicapée à plus de 80%.	0€ gratuit
Gardes-pêche exerçant pour le compte de l'association	0€ gratuit

Les permis propriétaires permettent l'accès gratuitement aux membres de la même famille. Par famille on entend, le conjoint et les enfants du propriétaire et de son conjoint, jusqu'à 16 ans. Le conjoint du titulaire d'un permis annuel propriétaire et sa famille partagent le même carnet de prises.

Le permis (droit de pêche) doit être acheté avant toute action de navigation et de pêche.

Une photo d'identité sera collée sur le droit de pêche. Les carnets de prises devront être rendus (boîte aux lettres des Moutats) pour le 31 décembre de l'année de pêche, **faute de quoi un malus de 10 €**, sera demandé l'année suivante. **La location de barques** est possible au prix indiqué dans les tarifs. Le locataire a la possibilité d'amener son propre moteur électrique.

V. TAILLE MINIMUM DES POISSONS

Une Taille légale ! Pourquoi ?

La taille minimale de capture, fixée pour certaines espèces, a pour but de permettre à ces poissons de se reproduire au moins une fois avant d'être capturés.

- + de 30 cm pour la truite fario ;
- + de 35 cm pour le corégone ;
- + de 30 cm pour la truite lacustre ;
- + de 60 cm pour le brochet ;

Pour ces quatre poissons, la prise au maximum est de 5 sujets par semaine et par espèce avec maximum de 3 sujets par jour. Pour toutes autres espèces présentes dans le Lac, pas de taille minimale (perche, gardons, tanches, gougeons, ablettes, friture, etc.....)

Rappel : la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. Les poissons ne faisant pas la taille minimale doivent être remis à l'eau immédiatement

Les écrevisses (rouges) ne doivent pas être remises à l'eau, vivantes, les couper en deux ou châtrées. Le transport des écrevisses vivantes est interdit.

VI. PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

La pêche est effectuée soit en barque, soit du bord du lac.

IMPORTANT : se renseigner sur les arrêtés préfectoraux (zones naturelles protégées, ENS, APPB.), ainsi que sur les arrêtés communaux (feux, camping, canotage, pneumatiques.....).

VII. LES CATEGORIES DE PÊCHEURS

A. Les propriétaires et droits d'anneaux

Les propriétaires de barque obtiennent leur droit de navigation sur le Lac avec leur barque, en ayant obtenu préalablement de l'association **un droit d'anneau**. Le nombre maximum d'anneau est déterminé par le bailleur. Les demandes de droit d'anneau doivent être formulées par écrit auprès du président de l'association. Les demandes sont examinées en conseil d'administration en fonction de la disponibilité des droits vacants. Priorité est donnée aux habitants de la commune, conformément à la volonté du bailleur. Toutefois, des droits d'anneau peuvent être accordés à des demandes extérieures, selon l'appréciation du conseil d'administration.

Le droit de navigation non réglé pendant une saison, sauf avis préalable du bureau, pourra être récupéré par l'association. Le droit d'anneau sera repris dans le cas où une barque n'est pas utilisée durant 2 années consécutives et sans justification.

B. Les embarqués

Les propriétaires peuvent, s'ils le souhaitent, déterminer des personnes de leur choix, dites « embarquées ». Les embarqués doivent être détenteurs d'un droit de pêche « embarqué ». Le propriétaire doit transmettre avant chaque début de saison (mars de l'année), au Président, les coordonnées de ses embarqué(e)s. (*nom, prénom, N° barque, téléphone, adresse postale et mail*).

- **responsabilité du propriétaire** - le propriétaire d'un bateau sera tenu pour responsable des infractions éventuellement commises par une personne embarquée, le droit de navigation (droit d'anneau) pourra lui être momentanément ou définitivement retiré.

C. Pêcheurs du bord, occasionnels et invités

Les pêcheurs du bord doivent s'acquitter d'un permis bord et peuvent pêcher tout autour du lac à l'exception des zones protégées (dont roselières). Le ponton aux Moutats est mis à leur disposition. Les pêcheurs veilleront à de ne pas être trop nombreux sur le ponton. Il est admis la présence au maximum de 4 pêcheurs. La responsabilité des pêcheurs pourrait être engagée dans le cas contraire. Les possesseurs d'un permis jour embarqué, demi-journée embarqué, de même que les invités, devront déposer leur ticket justificatif dans la boîte prévue à cet effet aux Moutats, **avant toute action de pêche. Les Invités des propriétaires** doivent acquérir **préalablement**, des tickets auprès des membres du conseil d'administration, sur lesquels ils indiquent nom et prénom de leurs invités, le jour de pêche en précisant l'heure si demi-journée. Ces tickets une fois remplis doivent être déposés dans la boîte aux lettres des Moutats, prévue à cet effet. Pas d'argent (espèces) dans la boîte aux lettres.

Les invités sont, par définition des pêcheurs occasionnels. Dès lors qu'ils ne possèdent aucun droit d'anneau, il est rappelé qu'ils doivent être accompagnés du propriétaire ou de l'embarqué déclaré de la barque et en aucun cas être seul sur la barque du propriétaire. Les barques de location sont prévues pour eux. Les propriétaires sont responsables de leurs invités comme indiqué précédemment.

D. PÊCHE NON AUTORISÉE

La pêche de nuit, la pêche à la traîne, la pêche dans les roselières, les vifs indésirables (espèces non présentes dans le lac) sont interdites. La pêche à la carpe est interdite sur le Lac de Petichet.

E. Embarcations autorisées

Seules les d'embarcations type barque sont possibles. Les propriétaires de ces embarcations ont l'entière responsabilité de leur embarcation.

F. Embarcations et matériels suivants sont INTERDITS sur le Lac :

- Les float tubes, les paddles, planches à voile,
- les pneumatiques bateaux, bouées..., les canoës,
- les moteurs thermiques (sauf gardes et autorités agréées), **les échosondeurs de tous types** ;
- ainsi que tout engin prohibé

G. Lieu de package des embarcations

Excepté pour les propriétaires riverains, la zone dite des MOUTATS est la zone prioritaire de rangement et de mise à l'eau des embarcations. Son accès fait l'objet d'une délivrance de clé moyennant **4 €** de caution pour la barrière, laquelle devra être obligatoirement refermée après chaque passage. Il est demandé de placer, en plus du numéro sur votre barque, son numéro à son emplacement pour connaître qui est sorti et s'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de votre barque.

VIII. NOMBRE DE PÊCHEURS PAR EMBARCATION

Selon la taille de la barque, **3 pêcheurs au maximum par embarcation** est autorisé, et en fonction des mesures barrières liées à la lutte contre le COVID-19, ce nombre pourra être ramené à 2. Aucun enfant mineur ne pourra naviguer sans la présence d'un adulte responsable. La possession de gilets de sauvetage à bord est fortement conseillée, surtout pour les enfants. Le prêt d'un bateau se fait sous l'entière responsabilité du propriétaire (assurance personnelle conseillée). Seuls les moteurs électriques sont autorisés.

IX. NOMBRE DE LIGNES –CANNES AUTORISEES

- en barque : 6 cannes dont 2 cannes à 9 nymphes par permis ;
- du bord : 3 cannes dont maxi 2 cannes à 9 nymphes.

X. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

DES GARDES PARTICULIERS assermentés sont en charge du bon respect du présent règlement et des statuts, aidés si nécessaire de la gendarmerie. Toute infraction relevée par un garde fera l'objet d'une poursuite par le conseil d'administration qui étudiera la suite à donner, celle-ci pouvant aller jusqu'à une plainte devant le procureur de la république. La nature des sanctions est prévue à l'article 28 des statuts de l'association.

Tout pêcheur devra pouvoir justifier de son droit de pêche au moment des contrôles et la capture devra être notée dès la pêche de celle-ci sur le carnet de prises délivré en même temps que le permis.

XI. PRISE DES PERMIS ET RENSEIGNEMENTS

Numéro pêche : 06.68.60.51.90

Mail de la pêche : pechestheof@gmail.com

Michel RAFFIN : (vice-Président) 07.85.86.38.04

Rolland RAVANAT : (trésorier) 04.76.30.16.68

Christian BALDECK : (secrétaire) 06.88.86.20.37

Achat de tickets auprès de :

Rolland RAVANAT, Michel RAFFIN, Christian BALDECK

Camping LES MOUETTES : 04.76.83.02.49 (permis bord uniquement)

GARDES ASSERMENTES : Gérard RATHY & Éric REPELLIN : 06.07.52.95.63.

Fait le 06 AVRIL 2024, le conseil d'administration de la société des Pêcheurs de Saint-Théoffrey

La Présidente Sarah COUNILH

Le Vice-Président Michel RAFFIN

Le Secrétaire Christian BALDECK

Le Trésorier Rolland RAVANAT

La Trésorière adjointe Véronique COUNILH

Jean-Louis TESSA

Gilles RAYMOND

Jean-François CHEMIN

Alexandra ALBERTINI

Nicolas BALDASSI

Alain GUISS

Je soussigné, (*nom et prénom du pêcheur*),

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

Fait à Saint-Théoffrey, le

(*signature du pêcheur*)